

## LA REPRESENTATION DE LA RACE FRANÇAISE AU SÉNAT

---

Quand l'Acte de la Confédération — l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 — fut, pour la première fois, mis en opération en 1867, le Canada, en ce qui concernait sa représentation au Sénat, était divisé en trois groupes: 1o l'Ontario; 2o le Québec; 3o les Provinces Maritimes, comprenant alors les deux provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

A chacun de ces trois groupes l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, donnait droit (clause 22) à une représentation sénatoriale de 24 membres.

Prévoyant alors l'entrée prochaine de l'Île du Prince Édouard dans la confédération canadienne, l'acte impérial ajoutait dans sa 147<sup>ème</sup> clause: "... Lorsque l'Île du Prince Édouard sera admise, elle sera censée comprise dans la "troisième des trois divisions, en lesquelles le Canada est, "relativement à la composition du Sénat, partagé par le "présent acte<sup>1</sup> et en conséquence après l'admission de l'Île "du Prince Édouard, la représentation de la Nouvelle "Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à "mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de "douze à dix membres respectivement, la représentation

---

<sup>1</sup> Saluons en passant cette élégante traduction française incrustée dans nos Statuts Révisés!